

Arrêt

n° 122 878 du 23 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Né le 18 février 1983, vous n'avez jamais été à l'école. De religion musulmane, vous êtes marié, sans enfant.

Vous avez habité dans le village de Sara Koira, dans la région de Tillabéri jusqu'à ce que vous quittiez votre pays. Issu d'une famille d'esclaves, vous commencez à travailler au service d'[H.B.] en 2006. En 2007, votre réflexion au sujet de votre statut vous pousse à fuir.

Vous êtes cependant rattrapé et ramené auprès de votre maître. Vous faites une nouvelle tentative de fuite infructueuse en 2008. Vous parvenez cette fois à vous réfugier dans le village de Boubéyargou avant d'être retrouvé et à nouveau ramené chez votre maître.

En 2009, vous tentez à nouveau de fuir deux fois sans y parvenir.

Le 4 février 2011, avec l'aide d' [A.B.], vous prenez l'avion pour la Belgique où vous atterrissez le lendemain.

Le 7 février 2011, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Le 23 octobre 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 6 juin 2013, dans son arrêt n°104 497, confirme cette décision.

Le 15 juillet 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile, objet de la présente décision. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de cette nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous affirmez que vous êtes toujours recherché par votre maître. Vous expliquez que, comme les personnes que votre maître avait mises à votre recherche ne sont parvenues à vous retrouver, ce dernier a été déclaré votre fuite auprès de la police. Depuis lors, la police vous recherche.

Vous déposez à l'appui de votre requête, (1) des articles pris sur internet relatifs à l'esclavage au Niger, (2) une convocation émanant du commissariat de police du quartier Village de la Francophonie datée du 2 juillet 2013 et (3) un témoignage émanant de [M.M.], membre actif du RIJN/RPD (Réseau Indépendant des Jeunes Nigériens pour le Renforcement de la paix la Liberté des Hommes et la Démocratie).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

D'emblée, il faut rappeler que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir le fait que vous êtes esclave, avez fui votre maître et êtes recherché par ce dernier. Or, une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 faisait défaut. Il n'était, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits que vous alléguiez, les autorités nigériennes ne pouvaient pas ou ne voulaient pas vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Partant, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre seconde requête (les pièces) et d'examiner si ces éléments peuvent suffire à démontrer que vous avez été réellement esclave et n'aviez pas la possibilité d'obtenir la protection de vos autorités.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents. L'examen attentif de ces éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à établir dans votre chef une crainte de persécution ou un risque d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

S'agissant des articles internet, intitulé : « Esclavage au Niger : Le Combat pour la liberté » daté du 4 mai 2006 et « L'esclavage, un drame entouré de silence » date du 12 juin 2009, que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile, le CGRA souligne tout d'abord que ces articles sont de portée générale, ne démontrent pas que vous avez été esclave et ne vous concernent pas directement. Ensuite, le CGRA relève que les informations contenues dans ces articles sont anciennes et ne sauraient mettre en cause les informations concernant l'esclavage au Niger plus récentes et jointes au dossier administratif. Dès lors, ces documents ne peuvent suffire, à eux seuls, à mettre à mal les décisions prises dans le cadre du traitement de votre première demande.

S'agissant du témoignage émanant de [M.M.], membre actif du RIJN/RPD, que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le CGRA relève que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière cohérente et crédible les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu ce document. En effet, interrogé à ce sujet lors de votre audition, vous prétendez que c'est le fils de votre maître, nommé [K.], qui a remis ce témoignage à votre ami [B.]. Vous ajoutez que celui-ci est parvenu à l'obtenir en amadouant le fils de votre maître car ce dernier est jeune et pas très malin. Vous dites également que le fils de votre maître a trouvé ce document dans les affaires de son père, votre maître (voir rapport d'audition du 12 novembre 2013, pages 3 et 4). Le CGRA ne peut pas croire qu'un tel document qui a été rédigé par une organisation qui lutte pour la liberté des Nigériens, en vue de soutenir votre demande d'asile et dénoncer des pratiques esclavagistes, se soit retrouvé entre les mains de la personne qui vous persécute. Par ailleurs, il n'est pas crédible que [M.M.] ait reçu ce document de votre ami [A.B.] et qu'il vous l'ait envoyé de cette manière par DHL en Belgique, alors qu'il en est l'auteur (voir rapport d'audition page 4).

De plus, ce document rentre en contradiction avec vos déclarations. En effet, il est mentionné sur ce document que l'un de vos demi-frères âgé de 18 ans est aussi en fuite. Or, vous déclarez n'avoir que deux soeurs et aucun frère ni demi-frère (voir rapport d'audition page 5). Dès lors, le CGRA ne peut accorder foi à ce document. De plus, le CGRA ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal ma décision prise dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile. Enfin, il est parsemé de fautes d'orthographe qui achèvent d'en ruiner la crédibilité ("Siège sociale, nigériens, renforcement,...")

S'agissant de la convocation émanant du Commissariat de police du quartier Village de la Francophonie datée du 2 juillet 2013 à votre nom, le CGRA relève qu'il n'est pas établi que ce document se rapporte à votre récit d'asile. En effet, cette convocation ne comporte aucun motif. De plus, il n'est pas crédible que les autorités de votre pays aient émis la convocation à votre nom en juillet 2013, alors que, depuis février 2011, vous ne vivez plus au Niger. En tout état de cause cette convocation ne contient aucun élément permettant d'établir que vous êtes esclave et recherché au Niger. En outre, elle situe votre adresse à Niamey alors que vous habitez un village dans la région de Tillabéri ce qui jette un large doute sur son authenticité.

De surcroît, après une étude approfondie de l'ensemble de vos déclarations, le CGRA n'est pas convaincu par votre statut d'esclave et les faits qui en découlent. En effet, vos propos relatifs à votre condition d'esclave ainsi qu'à votre maître sont inconsistants et invraisemblables et partant, ils ne permettent pas d'y croire.

Vous déclarez, de fait, être esclave depuis plusieurs années. Pourtant, vous ne pouvez apporter des précisions sur votre vie en tant qu'esclave ou sur celle de votre maître et vos propos sont invraisemblables et contradictoires sur certains points de votre récit.

En effet, concernant votre maître [H.B.], vous êtes incapable de donner même de manière approximative son âge (audition du 4 mai 2011 page 8). De même, vous ne connaissez ni le nom complet de son épouse ni son âge (ibidem, page 15). Par ailleurs, vous vous êtes avéré incapable d'expliquer les circonstances dans lesquelles vos parents sont devenus esclaves de votre maître. En effet, à la question de savoir comment vos parents sont arrivés à travailler pour votre maître, vous vous limitez à dire : « Parce que c'est l'état d'esclavage, donc depuis nos ancêtres c'est comme ça » (sic) (ibidem, page 10).

De plus, concernant vos tâches chez votre maître, alors que vous alléguiez vous être occupé des moutons, vous déclarez de manière erronée que la durée de gestation des brebis varie entre trois et quatre mois (ibidem page 11 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

En outre, amené à décrire en détail vos journées de travail chez votre maître, vos propos sont peu spontanés et imprécis. Ainsi, vous vous contentez de dire : « Tous les jours je sors à 8 heures du matin et je rentre à 5 heures de l'après-midi. Si c'est pour le bétail ce sont les mêmes horaires. Et lorsqu'il vous est demandé d'en dire davantage, vous alléguiez : « Comme je vous dis, si vous n'allez faire paître le bétail, vous allez au champ. L'exemple, le bétail je m'en occupe le matin, les faire boire et les ramener au coucher du soleil » (sic) (ibidem page 10). C'est propos inconsistants ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de votre condition d'esclave et ne donnent pas un sentiment de faits vécus.

Pour le plus, vous vous êtes montré très confus au sujet de vos tentatives de fuite. En effet, vos propos au sujet de vos tentatives de fuite sont incohérents, contradictoires et imprécis. Ainsi, vous relatez d'une part que vous avez travaillé durant cinq ans pour votre maître, que vous avez commencé à travailler pour lui à partir de 2006 -l'attestation que vous produisez remise en cause cite 2005- et que vous vous êtes posé des questions au sujet de vos conditions de travail à partir de la troisième année. Or, vous situez d'autre part votre première tentative de fuite en 2007, soit un an après le début de votre travail chez votre maître (ibidem page 4), ce qui n'est pas du tout crédible dans la mesure où vous n'avez pas pu fuir avant que vous ne commenciez à vous poser des questions au sujet de vos conditions de travail.

De même, il ressort de vos dires que, si dans un premier temps, vous alléguiez avoir fait deux tentatives de fuite infructueuses avant votre troisième fuite qui vous a permis de quitter le pays (voir rapport d'audition du 4 mai 2011 page 4 et questionnaire destiné au CGRA page 2 rubrique 5), dans un second temps, vous déclarez, par contre, avoir tenté de fuir une première fois en 2007, une seconde fois en 2008 et deux fois en 2009 avant de quitter le pays (voir rapport d'audition du 4 mai 2011 pages 5, 6 et 7).

De plus, vous vous êtes avéré incapable de préciser les dates exactes de vos tentatives de fuites (voir rapport d'audition du 4 mai 2011 pages 4, 5, 6 et 7).

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les différentes imprécisions, invraisemblances et contradictions relevées supra ne permettent pas de considérer votre condition d'esclave et les faits qui en découlent comme établis. Au contraire, ces éléments ôtent toute crédibilité à vos propos relatifs aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes.

Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali.

A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle, il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ainsi que de ceux-ci, des articles 48/3, 48/4 et 57/6, avant-dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 8).

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 7 février 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 19 octobre 2012 et qui s'est clôturée par un arrêt n° 104 497 du 6 juin 2013 du Conseil confirmant cette décision. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé qu'il n'était nullement démontré qu'à supposer les faits allégués établis, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 15 juillet 2013 en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande. A l'appui de celle-ci, elle produit de nouveaux documents, à savoir deux articles relatifs à l'esclavage au Niger, une convocation émanant du commissariat de police du quartier Village de la Francophonie du 2 juillet 2013 et un témoignage du 30 avril 2013 de [M.M.], au nom de l'ONG « Réseau indépendant des jeunes nigériens (*sic*) pour le renforcement (*sic*) de la paix la liberté (*sic*) des hommes et la démocratie (ci-après dénommée « RIJN/RPD »).

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a jugé qu'il n'était nullement démontré qu'à supposer établis les faits que le requérant allègue, les autorités nigériennes ne pouvaient pas ou ne voulaient pas accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à démontrer que le requérant a réellement été esclave et à établir qu'il n'avait pas la possibilité d'obtenir la protection de ses autorités. La partie défenderesse estime en outre qu'elle n'est pas convaincue du statut d'esclave du requérant et des faits qui en découlent. Par ailleurs, elle considère qu'il n'existe pas actuellement au Niger « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La partie requérante conteste le raisonnement entrepris dans la décision litigieuse. Elle rappelle à cet égard que lors de la première demande d'asile du requérant, tant la partie défenderesse que le Conseil s'étaient limités à constater que même à supposer les faits établis, « le requérant ne prouvait pas l'impossibilité de protection par ses autorités nationales ». Or, elle constate que dans la nouvelle décision, la partie défenderesse estime que le récit du requérant manque de crédibilité. Elle estime dès lors que « si les nouveaux documents doivent suffire à démontrer que le requérant n'avait pas la possibilité d'obtenir la protection de ses autorités et que Votre Conseil aurait jugé différemment au vu de ces documents », l'examen de la crédibilité du récit du requérant est quant à lui analysé pour la première fois lors de la deuxième demande d'asile, de sorte que la partie défenderesse commet une erreur en estimant qu'« il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre seconde requête (les pièces) et d'examiner si ces éléments peuvent suffire à démontrer que vous avez été réellement esclave et n'aviez pas la possibilité d'obtenir la protection de vos autorités ».

En effet, en ce qui concerne la protection des autorités, il faudra porter une analyse qui se limite aux nouveaux documents ; cependant, en ce qui concerne la condition d'esclave du requérant, non analysée lors de sa première demande d'asile, il faudra avoir égard aux deux auditions et aux nouveaux documents et porter une appréciation s'inscrivant dans une logique d'une première demande » (requête, page 3).

6.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse rappelle à juste titre que la première demande d'asile du requérant a été rejetée dès lors qu'il n'était nullement démontré qu'à supposer les faits établis, les autorités nigériennes ne pouvaient pas ou ne voulaient pas lui accorder une protection. Ensuite, tout en excipant de l'autorité de la chose jugée que possède l'arrêt du Conseil, la partie défenderesse analyse paradoxalement les documents que le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile en fonction notamment de l'absence de crédibilité de son récit, à savoir le fait qu'il ait réellement été esclave. En effet, l'autorité de la chose jugée que revêt l'arrêt du Conseil ne concerne pas cette question de la crédibilité du récit mais porte uniquement sur la possibilité pour le requérant d'avoir accès à une protection effective de ses autorités contre les agissements de son maître. Toutefois, le Conseil observe que si la partie requérante critique la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle vise la crédibilité du récit, il relève également qu'elle apporte dans son recours des arguments qui y sont relatifs.

6.4 A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5 Dès lors, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil analyse en premier lieu la crédibilité du récit du requérant.

6.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que le motif portant sur l'absence de précision des déclarations du requérant quant à son maître, son épouse et aux circonstances dans lesquelles ses parents sont devenus esclaves est établi.

Il en est de même du motif de l'acte attaqué relatif aux tâches du requérant chez son maître.

Le motif relatif au caractère confus et imprécis des déclarations du requérant quant à ses tentatives de fuite est établi.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, mettant en cause la réalité même de son statut d'esclave et des faits qui en découlent, et partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester ces motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse (requête, pages 3 à 5).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.4 Ainsi encore, la partie requérante estime que le requérant a su donner beaucoup d'indications quant à son maître et sa famille, de sorte que « l'unique absence de connaissances de ces informations ne peut vouloir dire qu'il n'est pas crédible qu'il ait eu un maître ». Par ailleurs, elle ne voit pas en quoi la réponse du requérant quant à la manière dont ses parents sont arrivés à travailler pour le maître ne suffit pas. En outre, la partie requérante estime « qu'une marge d'erreur d'un mois », en ce qui concerne la durée de gestation de moutons, « est tout à fait acceptable dans la mesure où il faut du temps pour se rendre compte à l'œil nu qu'une brebis est enceinte ». Enfin, elle estime que le requérant a, en ce qui concerne ses journées de travail, répondu à des questions précises quant aux activités qu'il menait (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments.

En effet, il constate, à la lecture des déclarations du requérant, que si ce dernier donne des informations quant à la personne de [H.B.] et de sa famille, qu'il présente comme étant son maître (dossier administratif, farde première demande, pièce 6, pages 8 à 10 et 14 à 17), ces dernières sont générales et n'établissent nullement qu'il ait été esclave de cette personne. Par ailleurs, ses déclarations quant à la manière dont ses parents sont devenus esclaves de ce maître présentent le même caractère général, lequel empêche de considérer qu'elles correspondent à des faits réellement vécus. Le Conseil estime qu'il en va de même en ce qui concerne les déclarations du requérant quant à ses journées de travail (dossier administratif, farde première demande, pièce 6, pages 10 à 13). En outre, le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la partie requérante quant à la période de gestation des brebis : le requérant a en effet déclaré « c'est moi qui m'occupais des moutons » depuis cinq ans, qu'il « s'occupe de tout pour les animaux » et qu'il n'y a pas d'autres esclaves que lui et ses parents (dossier administratif, farde première demande, pièce 6, pages 9, 11, 12 et 13). Dès lors, sa réponse « ça dépend parfois c'est trois ou quatre mois » et « tout dépend c'est comme chez l'être humain on ne peut pas tout justifier » est trop vague par rapport aux informations produites par la partie défenderesse, et non contestées par la partie requérante, selon lesquelles le temps de gestation des brebis varie entre 144 et 151 jours, soit cinq mois, et par rapport au profil qu'il cherche à se donner (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 14).

Le Conseil rappelle enfin que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas (requête, page 4).

6.5.5 Ainsi en outre, en ce que la partie requérante prétend que « le requérant, avant même d'être mis face à sa contradiction, avait déjà dit s'être trompé sur le nombre de tentatives de fuite », que cette erreur ne peut donc lui être reprochée et qu'il est évident qu'il y avait une confusion quant au moment où le requérant a commencé à travailler, le Conseil constate que ces confusions et erreurs ne proviennent que des déclarations extrêmement évolutives du requérant, lesquelles empêchent d'accorder le moindre crédit à ses déclarations.

En effet, le requérant a tout d'abord déclaré qu'il avait fui vainement à deux reprises quand il a pris conscience de ses conditions de travail avant de parvenir à s'échapper une troisième fois et qu'il avait travaillé en tout cinq années mais s'est posé des questions « à partir de la troisième année » ; il a précisé qu'il parle « de ses cinq années parce que c'est à ce moment-là [qu'il a] commencé à travailler dur », après que son papa se soit cassé la jambe en 2006, et que c'est « à partir de la troisième année que les problèmes ont commencé pour [lui] ». Néanmoins, il situe sa première tentative de fuite en 2007, sa seconde en 2008, ce qui ne correspond dès lors pas aux trois années dont il a lui-même fait référence pour situer le début de son questionnement. Interrogé à ce sujet, il répond qu'il a commencé à travailler en 2006 et que les ennuis ont commencé en 2007, qu'il a fui en 2007, puis en 2008 et enfin en 2010. Ensuite, il prétend s'être trompé, et s'être enfui une troisième fois en 2009, année durant laquelle il s'est enfui deux fois et « après c'est mon départ pour l'Europe ». Interrogé au sujet de ces déclarations très évolutives, le requérant répond enfin « je précise que je me suis enfui deux fois et la troisième fois je suis arrivé ici » (dossier administratif, farde première demande, pièce 6, pages 4 à 8).

6.5.6 Ainsi enfin, la partie requérante met en exergue « les difficultés » du requérant, son analphabétisme et son incapacité à compter, éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse (requête, pages 4 et 5), argumentation qui ne suffit nullement à justifier les lacunes valablement relevées par la partie défenderesse, et qui concernent des faits que le requérant prétend avoir vécus lui-même.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

6.5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.5.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.5.1 du présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir son statut d'esclave, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir ceux relatifs à la question de la protection des autorités, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

6.5.9 Quant aux documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier les constatations faites *supra*.

En ce qui concerne la convocation du 2 juillet 2013, la partie requérante souligne en substance que la partie défenderesse ne se fonde sur aucun document pour affirmer que la convocation devrait contenir un motif, que la circonstance que cette convocation soit récente atteste l'actualité de la crainte du requérant et qu'il ne peut attendre « de simples policiers d'une ville d'Afrique qu'ils ne commettent aucune erreur » (requête, pages 7 et 8), arguments qui demeurent sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, ce document ne comporte aucun motif précis (« pour affaire l... concernant ») de sorte que le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants dans la requête.

En ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse ne motive pas en quoi le témoignage de [M.M.] n'aurait pas pu se retrouver dans les mains du maître du requérant (requête, page 8), le Conseil relève que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé sa décision en estimant que « Le CGRA ne peut pas croire qu'un tel document qui a été rédigé par une organisation qui lutte pour la liberté des Nigériens, en vue de soutenir votre demande d'asile et dénoncer des pratiques esclavagistes, se soit retrouvé entre les mains de la personne qui vous persécute ». Par ailleurs, le Conseil fait siens les autres motifs de la décision attaquée relatifs à ce témoignage.

Concernant les deux articles déposés par le requérant quant à l'esclavage au Niger, le Conseil constate qu'ils ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et qu'ils concernent uniquement la situation générale de l'esclavage au Niger. Or, non seulement le statut d'esclave de la partie requérante a été remis en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

6.6 La partie requérante invoque la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort des rapports d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

6.7 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 2), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.8 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave (requête, page 2), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.9 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT